

345. — 20 MAI 1847. — *Loi qui ouvre au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de fr. 61,105-41 destiné à couvrir des dépenses de l'année courante* (1). (Monit. du 26 mai 1847.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplémentaire de soixante et un mille cent cinq francs quarante et un centimes (fr. 61,105-41), destiné à couvrir des dépenses de l'année courante.

Cette somme sera ajoutée à l'allocation votée pour le chapitre VII, article unique, du budget de 1846, intitulé : *Missions extraordinaires, traitements d'agents politiques et consulaires en inactivité, et dépenses imprévues*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

346. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal qui apporte des modifications à l'art. 32 de l'arrêté organique du 31 décembre 1846, sur les emplois des douanes*. (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu l'art. 32 de notre arrêté du 31 décembre 1846 (*Moniteur* du 7 janvier 1847, n^o 7, portant, entre autres, que les aspirants aux emplois de préposé des douanes et de commis des accises de troisième classe ne peuvent être admis après l'âge de 35 ans ;

Vu l'art. 89 dudit arrêté ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Par modification à l'art. 32 de notre arrêté ci-dessus mentionné, le ministre des finances est autorisé à admettre pour les emplois de préposé des douanes et de commis des accises, des candidats âgés de plus de 35 ans, lorsqu'ils seront reconnus avoir des titres à cette exception, soit par des services rendus à l'État, soit par une aptitude particulière, et qu'ils réuniront, d'ailleurs, les autres conditions exigées par ledit arrêté.

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 19 mars 1847. — Rapport par M. Osy le 26 mars. — Discussion et adoption le 5 mai par 50 voix contre 7. —

5^{me} sér. TOME XVII. — MONIT. 1847.

Notre ministre des finances (M. J. Malou) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

347. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal fixant la circonscription du bureau de recette des contributions directes et accises de Brecht*. (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu la loi du 27 décembre 1846 (*Moniteur*, n^o 365), qui sépare le hameau de Saint-Léonard de la commune de Brecht, province d'Anvers, et l'érige en commune distincte sous le nom de Saint-Léonard ;

Voulant déterminer le bureau de recette auquel cette nouvelle commune devra ressortir pour la perception des contributions directes et des accises ;

Sur la proposition de notre ministre des finances (M. J. Malou),

Nous avons arrêté et arrêtons :

La commune de Saint-Léonard fera partie du bureau de recette des contributions directes et accises établi à Brecht.

348. — 20 MAI 1847. — *Arrêté royal formant la circonscription du ressort de conservation du cadastre dans le Limbourg*. (Monit. du 28 mai 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 22 mars 1845, n^o 2, déterminant, entre autres, la circonscription des ressorts de conservation du cadastre dans chaque province ;

Sur la proposition de notre ministre des finances (M. J. Malou),

Nous avons arrêté et arrêtons :

Les ressorts de conservation du cadastre de Hasselt, de Looz et de Peer, province de Limbourg, sont modifiés comme il suit :

A. La commune de Wimmertingen est distraite du ressort de conservation de Looz, et réunie à celui de Hasselt ;

B. La commune de Genck est distraite du ressort de conservation de Hasselt, et adjointe à celui de Peer.

Les dispositions qui précèdent sortiront leurs effets à partir du premier juin prochain.

Rapport au sénat par M. Desmauet de Biesmes le 7 mai 1847. — Discussion et adoption le 11 mai par 18 voix contre 7 et une abstention.